



**LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

Administration de l'enregistrement  
et des domaines

En cas de paiement ou de réponse, prière d'indiquer  
exactement les annotations ci-dessous

**N° Matricule**

**Bureau de la taxe d'abonnement**  
B. P. 31  
L-2010 LUXEMBOURG  
lux.tabo@en.etat.lu  
www.aed.public.lu  
IBAN LU22 1111 0243 7326 0000  
Code BIC : CCPLLULL

Personne de contact :  
Chantal Lagoda  
Tél. : 247-80981

# TAXE D'ABONNEMENT

## DECLARATION POUR

Loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés

L soussigné  
en qualité d  
de l'organisme de placement collectif :

déclare que pour le trimestre  
d'après le détail ci-après, à la somme de EUR :

la totalité des avoirs nets dudit organisme s'élève,

Certifié véritable à , le

### A) TAUX NORMAL (0,01%)

Signatures

Avoirs nets au	Devise	Cours de change	Somme soumise à la taxe
<p>Les déclarations doivent être présentées et le paiement des taxes doit se faire chaque trimestre dans les délais légaux c.-à-d. :</p> <p>pour le 1er trimestre de l'année, du 1er au 20 avril inclus pour le 2e trimestre de l'année, du 1er au 20 juillet inclus pour le 3e trimestre de l'année, du 1er au 20 octobre inclus pour le 4e trimestre de l'année, du 1er au 20 janvier inclus.</p> <p>Tout retard entraîne une amende égale au dixième des droits dus.</p> <p>Faites vos paiements après avoir présenté la déclaration.</p>			<p><b>TOTAL en EUR</b></p> <p><b>à 0,01% (Taxe annuelle)</b></p> <p><b>Taxe trimestrielle</b></p> <p><b>A PAYER</b></p>

**Compte chèque postal : IBAN LU22 1111 0243 7326 0000**  
**Code BIC ( pour les paiements internationaux ) : CCPLLULL**

## B) EXONERATION

- a) la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres organismes de placement collectif pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par le présent article ou par l'article 174 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou par l'article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés;

Nom de l'OPC	Devise	Cours de change	Valeur des avoirs exonérés au
<b>TOTAL en EUR</b>			

- b) les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels de fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples:

- (i) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit. Aux fins du présent point, sont des instruments du marché monétaire tous titres et instruments représentatifs de créances, qu'ils aient ou non le caractère de valeurs mobilières, y compris les obligations, les certificats de dépôt, les bons de caisse et tous autres instruments similaires, à condition qu'au moment de leur acquisition par le fonds d'investissement alternatif réservé leur échéance initiale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, douze mois, ou qu'en vertu des conditions d'émission régissant ces titres le taux d'intérêt qu'ils portent fasse l'objet d'une adaptation au moins annuelle en fonction des conditions du marché;
- (ii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours, et
- (iii) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue;

Désignation	Devise	Cours de change	Valeur des avoirs exonérés au
<b>TOTAL en EUR</b>			

- c) les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels et les classes individuelles des fonds d'investissement alternatifs réservés dont les titres ou parts d'intérêts sont réservés à:
- (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés; et
  - (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés;

Désignation	Devise	Cours de change	Valeur des avoirs exonérés au
<b>TOTAL en EUR</b>			

- d) les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels des fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples dont la politique d'investissement prescrit qu'au moins 50 pour cent de leurs actifs sont investis dans une ou plusieurs institutions de microfinance. Sont des institutions de microfinance au sens du présent point les institutions financières dont au moins la moitié des actifs est constituée par des investissements dans la microfinance ainsi que les organismes de placement collectif, les fonds d'investissement spécialisés et fonds d'investissement alternatifs réservés dont la politique d'investissement prescrit qu'au moins 50 pour cent de leurs actifs sont investis dans une ou plusieurs institutions de microfinance.
- La microfinance vise toute opération financière autre que les prêts à la consommation dont l'objectif est d'assister les populations pauvres exclues du système financier traditionnel par le financement de petites activités génératrices de revenus et dont la valeur ne dépasse pas 5.000 euros.

Désignation	Devise	Cours de change	Valeur des avoirs exonérés au
<b>TOTAL en EUR</b>			
Total des exonérations a)+b)+c)+d) en EUR			

**Pour se voir appliquer ces exonérations, les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent en indiquer séparément la valeur dans les déclarations périodiques qu'ils font à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.**